

GE_GERICHTE P/747/2019 vom 12. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_747_2019

FR: GE_GERICHTE P/747/2019 du 12 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE P/747/2019 del 12 luglio 2020

Regeste

ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT;TENTATIVE(DROIT PÉNAL);INTERDICTION D'EXERCER UNE PROFESSION | CP.187.ch1; CP.22; CP.67.al3; CP.67.al4bis

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1. Aux termes de l'art. 187 ch. 1 CP, est punissable celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans (al. 1). L'art. 187 CP a pour but de permettre aux enfants un développement sexuel non perturbé. La disposition protège le jeune en raison de son âge, de sorte qu'il est sans importance qu'il ait ou non consenti à l'acte. Définissant une infraction de mise en danger abstraite, cette disposition n'exige pas que la victime ait été effectivement mise en danger ou perturbée dans son développement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.1 et références citées). La notion d'acte d'ordre sexuel ne peut s'étendre qu'à des comportements graves, clairement attentatoires au bien juridique protégé (ATF 131 IV 100 consid. 7.1 p. 103 ; ATF 125 IV 58 consid. 3a s. p. 61 ss = SJ 1999 I). Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins. Dans les cas équivoques, qui n'apparaissent extérieurement ni neutres, ni clairement connotés sexuellement, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments d'espèce, notamment de l'âge de la victime ou de sa différence d'âge avec l'auteur, de la durée de l'acte et de son intensité, ainsi que du lieu choisi par l'auteur (ATF 125 IV 58 consid. 3b p. 63 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2 et les références citées). D'un point de vue subjectif, l'auteur d'un acte d'ordre sexuel doit agir intentionnellement, l'intention devant porter sur le caractère sexuel de l'acte, mais aussi sur le fait que la victime est âgée de moins de seize ans et sur la différence d'âge (arrêts du Tribunal fédéral 6B_887/2017 du 8 mars 2018 consid. 3.1 ; 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 2.1). Il faut qu'il soit conscient du caractère sexuel de son comportement, mais ses motifs ne sont pas déterminants, de sorte qu'il importe peu que l'acte tende ou non à l'excitation ou à la jouissance sexuelle (arrêts du Tribunal fédéral 6B_180/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1 et les références ; 6B_288/2017 du 19 janvier 2018 consid. 5.1).

E. 2.2

L'art. 22 CP régit la punissabilité de la tentative. En vertu de son alinéa 1, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Selon la jurisprudence, l'auteur d'une tentative remplit les conditions subjectives de la réalisation de l'infraction sans que tous les critères objectifs soient réalisés (ATF 140 IV 150 consid. 3.4 p. 152). La frontière entre le commencement de l'exécution de l'infraction et les actes préparatoires est difficile à fixer. La simple décision de commettre une infraction qui n'est suivie d'aucun acte n'est pas punissable. En revanche, le seuil de la tentative est assurément franchi lorsque l'auteur en prenant la décision d'agir a réalisé un élément objectif constitutif de l'infraction. D'après la jurisprudence, il y a commencement d'exécution dès que l'auteur accomplit un acte qui représente, dans son esprit, la démarche ultime et décisive vers la réalisation de l'infraction, celle après laquelle il n'y aura en principe plus de retour en arrière, sauf apparition ou découverte de circonstances extérieures compliquant trop ou rendant impossible la poursuite de l'entreprise. La distinction entre les actes préparatoires et ceux constitutifs d'un début d'exécution de l'infraction doit être opérée au moyen de critères tant subjectifs qu'objectifs. En particulier, le seuil à partir duquel il y a tentative ne doit pas précéder de trop longtemps la réalisation proprement dite de l'infraction. En d'autres termes, le commencement direct de la réalisation de l'infraction exige des actes proches de l'infraction tant du point de vue du lieu que de celui du moment (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 5.1). Dans un ATF 131 IV 100 (traduit au JdT 2007 IV 95), le Tribunal fédéral a confirmé la condamnation pour tentative d'infraction à l'art. 187 CP d'un auteur qui avait contacté un enfant de 14 ans (qui était en réalité un agent sous couverture) sur un forum de discussion, lui avait proposé différents actes d'ordre sexuel et avait convenu avec lui d'un rendez-vous auquel il s'était rendu. Le Tribunal fédéral a précisé que l'auteur s'était rendu coupable de l'infraction sous la forme de la tentative et non d'actes préparatoires lorsqu'il était allé au rendez-vous convenu avec son interlocuteur au lieu et à l'heure dite, cette action constituant le début de l'exécution de l'infraction. Le seul fait d'évoquer un acte sexuel dans une discussion sur Internet n'était en revanche pas suffisant pour retenir une tentative, cet acte étant si éloigné dans le temps et dans l'espace que le danger n'était pas encore réel. Dans le cas d'espèce, compte tenu de la manière explicite et directe dont l'auteur avait proposé les actes d'ordre sexuels à la victime, l'accord donné par cette dernière de le rencontrer ne pouvait être interprété que comme un consentement à l'accomplissement des actes en question. Dans ces circonstances, le fait de s'être trouvé au lieu du rendez-vous représentait bien dans l'esprit de l'auteur, la dernière étape avant l'exécution de l'infraction. Il importait par ailleurs peu que, compte tenu de sa personnalité, l'auteur ait pu, lors du rendez-vous, de son propre mouvement renoncer à accomplir l'infraction, le seuil entre les actes préparatoires et la tentative se déterminant sans égard au caractère de l'auteur ou à ses antécédents (ATF 131 IV 100 consid. 8.2 p. 105).

2.3.1. En l'espèce, il est établi par les pièces au dossier et les déclarations de A_____ que ce dernier a pris contact, sur un forum de discussion, avec un interlocuteur qu'il pensait être une jeune fille de 14 ans, à qui il a fait des propositions de nature sexuelle. Il est également établi que A_____ a convenu d'un rendez-vous avec son interlocutrice, rendez-vous dont il a été l'initiateur, au contraire de ce qu'il prétend dans son mémoire d'appel. En effet, il ressort clairement de la discussion du 9 janvier 2019 que c'est lui qui suggère plusieurs fois une rencontre à son interlocutrice, notamment pour « tester un joint ou autre chose », lui proposant plusieurs lieux de rendez-vous (chez elle, chez lui, dans le parc, sa voiture ou

l'allée d'un immeuble) et plusieurs moments pour ce faire, jusqu'à ce qu'elle accepte de le rencontrer le vendredi suivant. 2.3.2. La CPAR considère qu'il est également établi à satisfaction de droit que A_____ s'est rendu au rendez-vous convenu avec la jeune fille au centre commercial de la F_____ avec l'intention d'entretenir des relations sexuelles avec elle. En effet, celui-ci a tout d'abord clairement exprimé dans la discussion du 9 janvier 2019 que la rencontre qu'il espérait avait pour but l'accomplissement d'actes sexuels, proposant à son interlocutrice de « s'amuser », que cela signifiait pour lui « sex, fumer des joint, sortir », qu'il aurait « leher [s] a petite fouffe », qu'« on aurait pris plaisir » et l'idée de faire des « cachotteries ». Le fait que A_____ se soit exprimé à plusieurs reprises au conditionnel, précisant qu'il aurait pu proposer plein de choses à son interlocutrice si elle n'était pas si jeune, n'est pas déterminant. En effet, après avoir formulé ces propositions au conditionnel, il lui a demandé si elle « serais ok avec sa », et après la réponse positive de la jeune fille, a immédiatement convenu d'un rendez-vous avec elle, ce qui démontre qu'au contraire de ce qu'il avait précédemment laissé entendre, il était tout à fait prêt à commettre les actes décrits, peu importe le fait qu'elle soit mineure. En convenant d'un rendez-vous avec elle et en s'y rendant, après avoir encore pris la peine de confirmer le rendez-vous par message privé, A_____ a ainsi largement dépassé le cap du simple fantasme qu'il prétend avoir eu. Ce dernier n'est pas ailleurs pas crédible lorsqu'il explique que le terme de « cachotteries » n'avait pas de connotation sexuelle mais aurait simplement signifié des « choses cachées ». En effet, on voit mal pourquoi l'appelant aurait souhaité parler de « choses cachées » avec une jeune fille qu'il ne connaissait pas lors de leur première rencontre, et pourquoi il aurait ensuite précisé qu'il aurait pu le faire « juste [lui] » et ne souhaitait pas la brusquer. A_____ n'avait par ailleurs pas de raison de se rendre au centre commercial de la F_____ au jour et à l'heure précise du rendez-vous convenu avec la jeune fille si ce n'est pour honorer celui-ci et espérer accomplir les actes sexuels qu'il avait annoncés dans leur précédente discussion. L'explication selon laquelle il se serait rendu à la F_____ dans le seul but de consulter le solde de son compte bancaire est dénuée de toute crédibilité. En effet, il était libre de consulter ce compte à un tout autre moment, en tout autre lieu - par exemple à M_____ où il s'était arrêté pour son travail - plutôt qu'à l'heure et au lieu précis du rendez-vous qui avait été convenu avec la jeune fille, n'ayant aucune autre raison de se rendre expressément au centre commercial de la F_____. Au surplus, et selon le rapport de police, il s'est connecté au forum de discussion peu avant l'heure du rendez-vous afin de vérifier si son interlocutrice avait décidé d'annuler leur rendez-vous, ce qui n'aurait eu aucun sens s'il avait décidé de renoncer à s'y rendre. Enfin, le fait que A_____ garde le capuchon de sa veste rabattu sur son visage dans le centre commercial laisse à penser qu'il était mal à l'aise, ce qui n'avait pas lieu d'être s'il s'y était rendu dans le seul but de consulter le solde de son compte. Enfin, il ressort du rapport de police qu'au centre commercial de la F_____, A_____ s'est rendu à proximité immédiate du lieu de rendez-vous et a regardé aux alentours avec insistance. Il n'y a aucune raison de douter de la véracité des constatations de la police et du rapport rendu, dès lors que l'appelant lui-même a dans un premier temps reconnu devant la police avoir « jeté un oeil » vers la porte pour voir s'il y avait quelqu'un qui l'attendait et, n'ayant vu personne, être reparti. L'allégation selon laquelle il ne se serait pas rendu au point exact du rendez-vous tombe ainsi à faux. Quant à son explication postérieure selon laquelle il aurait trouvé « débile » - ce qu'il avait réalisé en regardant le solde de son compte - l'idée de rencontrer la jeune fille et y aurait renoncé, elle est dénuée de toute vraisemblance, dès lors qu'il s'est tout de même déplacé à proximité du lieu du rendez-vous après s'être rendu au bancomat, alors qu'il aurait

simplement pu revenir sur ses pas et quitter le centre commercial. Ainsi, en allant au rendez-vous fixé à une jeune fille mineure sur un forum de discussion, après avoir explicitement exprimé que le but de la rencontre était d'accomplir des actes de nature sexuelle, ce qui était entendu, A_____ ne pouvait avoir d'autre objectif que d'accomplir de tels actes le moment venu. 2.3.3. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, le fait de se rendre au rendez-vous fixé à une mineure, en envisageant et acceptant l'idée d'entretenir des relations sexuelles avec elle, ce après une conversation au cours de laquelle des actes de cette nature ont été proposés, suffit à retenir que A_____ a entamé l'exécution de l'infraction d'acte d'ordre sexuel avec des enfants. Le fait qu'il ait éventuellement pu renoncer à de tels actes en rencontrant son interlocutrice n'est pas déterminant, puisqu'il s'est rendu au rendez-vous avec la volonté de les commettre. A_____ sera dès lors reconnu coupable de tentative d'acte d'ordre sexuel avec des enfants, son appel étant rejeté sur ce point.

E. 3.1

L'infraction à l'art. 187 CP est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans ou d'une peine pécuniaire.

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.).

E. 3.3

En l'espèce, et comme l'a à juste titre retenu le TP, si la faute commise par A_____ s'agissant de l'infraction à l'art. 187 CP n'est pas négligeable, elle n'est pas non plus d'une gravité extrême, l'infraction étant restée au stade de la tentative. Sa collaboration a été plutôt bonne, de même que sa prise de conscience. Il a rapidement reconnu être l'auteur des messages incriminés, même s'il a nié à plusieurs reprises avoir souhaité rencontrer son interlocutrice dans le but d'entretenir des relations sexuelles. Il a critiqué les faits et reconnu leur gravité, notamment devant l'expert. Il a exprimé des regrets devant le MP. Il s'est également montré ouvert à l'idée de suivre un traitement psychothérapeutique. Au vu de ce qui précède, le TP a à juste titre retenu une peine de 180 jours-amende pour la seule infraction à l'art. 187 CP - quotité au demeurant non contestée -, soit l'infraction la plus

grave, à laquelle devrait s'ajouter une peine de 90 jours-amende (non contestée en appel) pour l'infraction à la LEI selon le principe de l'aggravation, ces infractions entrant en concours (art. 49 al. 1 CP). Dans la mesure où le plafond de la peine pécuniaire fixé à l'art. 34 al. 1 CP ne peut être dépassé, la peine pécuniaire de 180 jours-amende à CHF 70.- l'unité (au vu de la situation financière de l'appelant) sera confirmée. Le principe du sursis, dont les conditions sont au demeurant réalisées, lui est acquis (art. 391 al. 2 CPP).

E. 4

4.1.1. Selon la nouvelle teneur de l'art. 67 al. 3 CP, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, s'il a été prononcé contre l'auteur une peine ou une mesure prévue aux art. 59 à 60, 63 ou 64 CP, notamment pour actes d'ordre sexuel avec des enfants (let. b), le juge lui interdit à vie l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs. Il n'est pas requis de peine minimale. L'interdiction ne suppose aucun pronostic défavorable. Peu importe, par ailleurs, que l'infraction ait été commise ou non dans l'exercice de l'activité professionnelle ou non professionnelle organisée à interdire. Si les conditions évoquées sont remplies, le juge devra prononcer l'interdiction à vie d'exercer une telle activité (Message du 3 juin 2016 relatif à la modification du code pénal et du code pénal militaire, FF 2016 5945-5946, ch. 2.1 [ci-après : FF 2016]).

4.1.2. Aux termes de l'art. 67 al. 4bis CP, dans les cas de très peu de gravité, le juge peut exceptionnellement renoncer à prononcer une interdiction d'exercer une activité au sens des al. 3 ou 4 lorsqu'elle ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres infractions passibles de cette même mesure. Le juge ne peut cependant le faire si l'auteur a été condamné pour des infractions aux art. 182, 189, 190, 191 ou 195 CP ou s'il est pédophile conformément aux critères de classification internationalement reconnus. L'introduction de l'art. 67 al. 4bis CP, constitue une clause d'exception à l'interdiction, tenant compte de l'exigence de proportionnalité ancrée dans la Constitution (BSK StGB/JStGB-HAGENSTEIN, 4^{ème} éd. Bâle 2018, N87 ad art. 67). Il s'agit d'éviter que le juge n'ordonne une interdiction à vie dans des cas de très peu de gravité où l'auteur n'est pas pédophile et ne risque pas de commettre à nouveau l'une des infractions sexuelles visées (FF 2016 5950, ch. 2.1). Les conditions permettant de ne pas interdire systématiquement à vie l'exercice d'une activité sont très strictes. Il faut à la fois qu'il s'agisse d'un cas de très peu de gravité et que l'interdiction ne paraisse pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres infractions passibles de la même mesure. Ainsi, ne sont pas concernés par l'interdiction uniquement les cas objectivement et subjectivement mineurs. Il convient d'être très strict en la matière, autrement dit de recourir à la clause d'exception avec la plus grande retenue. On considèrera par exemple comme infraction sexuelle de très peu de gravité, du fait de la légèreté de la peine abstraite qui leur est attachée, les désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 198 CP) ou l'exhibitionnisme (art. 194 CP), par exemple si le juge prononce dans un cas concret une peine de peu de jours-amende avec sursis. D'autres infractions sexuelles exposant leur auteur à des peines plus lourdes pourront aussi, dans certains cas, être considérées comme étant de très peu de gravité, notamment les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP), par exemple si le juge prononce dans un cas concret une peine de peu de jours-amende avec sursis, notamment lorsque le juge relativise fortement la culpabilité de l'auteur et prononce une peine légère suite à une appréciation globale de l'infraction commise et de la situation de l'auteur, tenant compte par exemple de la gravité de la lésion, du caractère répréhensible de l'acte, du lien entre la victime et l'auteur, ainsi que des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier (FF 2016 5948, ch. 2.1). Une interdiction ne paraît pas nécessaire si un pronostic suggère que

rien ne permet de craindre une récidive. Comme pour le sursis à l'exécution de la peine (art. 42, al. 1 CP), la question de l'utilité ou non d'une interdiction quant au risque de récidive doit être tranchée par le juge sur la base d'une appréciation globale. Tous les éléments exploitables par les techniques de pronostic doivent être pris en compte. Outre les circonstances de l'infraction, on considérera les antécédents et la réputation de l'auteur, ainsi que tous les éléments pouvant fournir des indications fiables sur son caractère et sur les succès d'une mise à l'épreuve. L'évaluation du risque de récidive doit comprendre un examen aussi complet que possible de la personnalité de l'auteur (FF 2016 5948, ch. 2.1). Certaines infractions, comme la traite d'êtres humains (art. 182 CP), la contrainte sexuelle (art. 189 CP), le viol (art. 190 CP), les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP) et l'encouragement à la prostitution (art. 195 CP), des crimes très graves en raison de leur nature ou de la sanction qui leur est attachée, sont exclues de la clause d'exception (art. 67 al. 4bis let. a CP). La loi s'appuie sur la présomption irréfragable selon laquelle il n'existe pas de cas de très peu de gravité pour ces infractions. Si l'auteur est frappé d'une peine ou d'une mesure pour l'une de ces infractions sexuelles, le juge devra prononcer systématiquement une interdiction à vie d'exercer une activité, quelles que soient les circonstances du cas concret (FF 2016 5948, ch. 2.1). La let. b, ajoutée au moment du projet, garantit que, indépendamment de la nature et de la gravité de l'infraction commise, les auteurs reconnus pédophiles conformément à des critères de classifications internationales ne pourront pas bénéficier de la clause d'exception. Par principe, les auteurs pédophiles devront être condamnés à une interdiction à vie. Conformément à ce qu'admettent les milieux scientifiques aujourd'hui, cette règle est fondée sur le principe que la pédophilie est incurable (FF 2016 5950, ch. 2.1). Même si les conditions sont remplies, la renonciation à l'interdiction, à titre exceptionnel, dépend de l'appréciation du juge (FF 2016 5949 ch. 2.1).

E. 4.2

En l'espèce, A_____ a été reconnu coupable de tentative d'acte d'ordre sexuel avec des enfants, soit une infraction qui entraîne en principe l'interdiction à vie d'exercer une activité avec des mineurs au sens de l'art. 67 al. 3 CP. Il convient toutefois de déterminer si la clause d'exception de l'art. 67 al. 4bis CP peut trouver application. L'infraction commise n'entre pas dans le cadre de la liste des infractions exclues de la clause d'exception (art. 67 al. 4bis let. a CP). L'expertise psychiatrique effectuée en cours de procédure a par ailleurs permis d'écartier le diagnostic de pédophilie (art. 67 al. 4bis let. b CP). De ce point de vue, l'application de la clause d'exception n'est donc pas exclue. Il reste toutefois à déterminer, point plus délicat, si l'infraction commise peut être qualifiée de « très peu de gravité » et si l'interdiction paraît nécessaire pour détourner l'auteur d'autres infractions du même type. La CPAR relèvera à charge que l'appelant A_____ a été condamné à une peine pécuniaire de 180 jours-amende pour la seule infraction de tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, ce qui n'est pas négligeable. A décharge, il sera toutefois relevé que la peine fixée reste néanmoins relativement faible par rapport à la peine-menace de l'art. 187 CP, qui est une peine privative de liberté de cinq ans. La faute commise n'est pas négligeable, mais n'est pas non plus d'une extrême gravité, étant rappelé que l'infraction en est restée au stade de la tentative. A_____ a par ailleurs agi à une seule reprise, alors qu'il était relativement jeune (26 ans), et dans un contexte particulier de stress et de mal-être, tel que l'a évoqué l'expert. Il n'a pas d'antécédent et le pronostic favorable a conduit à l'octroi du sursis. Il sera encore retenu que son risque de récidive est faible selon l'expertise psychiatrique. Le score de 2/40 obtenu sur l'échelle SVR-20 pour le risque de violences sexuelles est très faible.

L'expert a également constaté qu'il existait de nombreux facteurs dits « protecteurs » du risque de violences sexuelles, relevant notamment qu'aucun fichier à caractère pédopornographique n'avait été retrouvé sur l'ordinateur de l'appelant et qu'il n'avait pas agi selon le mode opératoire classiquement observé chez les pédophiles. Enfin, il semble que l'appelant ait à tout le moins en partie pris conscience de ses agissements, ce dernier ayant critiqué les faits et reconnu leur gravité, notamment au moment de l'expertise et ayant émis des regrets devant le MP. Cette prise de conscience l'a amené à accepter de poursuivre son suivi psychothérapeutique. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'infraction commise par A_____ relève de l'erreur d'un auteur qui aurait dérapé à une reprise, plutôt que de l'infraction commise par un pédophile dont il y aurait à craindre une récidive. Dans le cas d'espèce, prononcer une interdiction à vie d'exercer une activité avec des mineurs serait ainsi disproportionné. Tenant notamment compte des résultats de l'expertise, du faible risque de récidive, du relativement jeune âge de l'appelant au moment des faits et de sa prise de conscience, la CPAR admettra donc l'application de la clause d'exception de l'art. 67 al. 4bis CP et renoncera à prononcer une telle interdiction, l'appel du MP étant ainsi rejeté.

E. 5

2. En l'espèce, A_____ succombe intégralement s'agissant de son appel, sa condamnation pour infraction à l'art. 187 CP étant confirmée. Il obtient toutefois gain de cause s'agissant de l'appel du MP, qui est également rejeté. La CPAR estime ainsi que A_____ succombe à moitié, ce qui justifie de mettre les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 2'000.-, à sa charge dans cette proportion (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Le jugement entrepris étant confirmé, les frais de la procédure de première instance restent à sa charge. Il supportera en revanche uniquement la moitié de l'émolument complémentaire de jugement de CHF 500.-, le solde étant mis à la charge de l'Etat, dès lors que le MP a également formé un appel qui a été rejeté.

E. 6

6.1. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité est limitée aux dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu.

E. 6.2

Seuls les frais de défense correspondant à une activité raisonnable, au regard de la complexité, respectivement la difficulté, de l'affaire et de l'importance du cas doivent être indemnisés. L'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère approprié des démarches accomplies (ATF 139 IV 241 , consid. 2.1; 138 IV 197 , consid. 2.3.4). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS/GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en

principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2).

E. 6.3

En l'espèce, A_____ succombe sur son appel, pour lequel aucune indemnité ne lui sera accordée. Il obtient toutefois gain de cause sur l'appel du MP, ce qui justifie de l'indemniser pour le travail effectué pour cette partie de la procédure, qui se limite à sa réponse d'une demi-page. A_____ n'ayant pas déposé d'état de frais concernant l'activité de son conseil en procédure d'appel, la durée de l'activité y relative sera estimée à 45 minutes, qui comprennent la lecture du mémoire d'appel du MP, quelques brèves recherches juridiques et la rédaction de sa réponse d'une demi-page. L'indemnité pour les frais de défense en procédure d'appel sera ainsi fixée à CHF 363.50, correspondant à 45 minutes d'activité à un tarif horaire de CHF 450.-, TVA à 7.7 % comprise. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, cette indemnité sera compensée, à due concurrence, avec la part des frais de procédure mis à la charge de l'intimé (ATF 143 IV 293 consid. 1).

E. 6.4

A_____ n'aura droit à aucune indemnité pour ses frais de défense pour la procédure de première instance, le verdict de culpabilité étant confirmé. Pour les mêmes raisons, ses autres prétentions en indemnisation - dont on ignore au demeurant ce qu'elles concernent - seront rejetées. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.